

ANNEXE 3 AU REGLEMENT INTERNE

MEMBRE D'HONNEUR DU CRL **(DEFINITION)**

- Conformément :
 - Aux statuts du CRL - Titre II art. - composition ligne 2 - art. 6 - 7 -8 - 9 - 23 (ligne 4) et 26
 - Au guide de la Fédération - assurances, année 2014 - page 15 (traitant des sympathisants, invités ou anciens adhérents)
 - À la 1^{ère} expérimentation en 2014 jusqu'à l'assemblée générale de l'année civile en cours
- Tout adhérent actif ou ancien, qui a profondément marqué de son empreinte le rayonnement intérieur/extérieur du CRL.
- La décision d'admission, de rejet ou de radiation appartient au seul Conseil d'Administration (au moins 6 membres présents, la voix du président (obligatoirement présent ou adjoint compterait double en cas d'égalité des voix) après avis de l'assemblée générale ordinaire.
- Cette distinction est subordonnée à l'acceptation du récipiendaire.
- Le membre d'honneur participe librement à toutes les activités non sportives du CRL.
- Il ne vote par en assemblée générale ou en conseil d'administration.
- Il est exempté de toute participation financière relative au budget de fonctionnement du club.
- S'il veut poursuivre ou reprendre la randonnée, il acquittera la licence fédérale au même titre que tous les membres actifs avant sa première randonnée de l'année sportive
- Il peut cumuler les 2 fonctions ; membre actif, membre d'honneur.
- Le CRL lui délivre un document signé du Président (ci-joint) établi en 2 exemplaires (1 ex. archives CRL qu'il contresignera – 1 à l'intéressé) faisant état de son statut de membre d'honneur.